

RUPTURE « CLASSIQUE » DU CONTRAT

Avant toute chose, qu'est-ce qu'un préavis ? Concrètement, tout employeur ou employé, qui désire rompre un contrat de travail, doit laisser un certain délai à l'autre entre le moment où il l'avertit et la rupture concrète du contrat.

Tu veux démissionner :

Si tu souhaites rompre ton contrat de travail étudiant, le délai de préavis varie selon la durée de ton engagement (période entre le premier et le dernier jour de travail) :

- Si la durée de l'engagement est de 1 mois maximum, le délai de préavis est de 1 jour.
- Si la durée de l'engagement est supérieure à 1 mois, le délai de préavis est de 3 jours.

Pour cela, tu dois avertir ton employeur par écrit que tu souhaites démissionner. Tu peux :

- soit lui remettre cet écrit en mains propres et demander sa signature en guise d'accusé de réception (attention, la signature dans ce cas ne signifie pas qu'il accepte le contenu du document). S'il accepte ta démission, le délai de préavis commence le lundi suivant. S'il la refuse, prévien-le de ta démission par courrier recommandé. Dans ce cas, il est supposé prévenu de ta démission le troisième jour ouvrable (c'est-à-dire hors dimanches et jours fériés) suivant l'envoi de ta lettre de démission.
- soit l'avertir directement par lettre recommandée (vivement conseillée). Le préavis commence alors le lundi qui suit le jour où l'employeur a été averti.

Tu te fais licencier :

Si ton employeur souhaite te renvoyer avant la date d'échéance de ton contrat, il est également soumis à la règle du préavis. Le délai est néanmoins légèrement supérieur :

- Si la durée de l'engagement est de 1 mois maximum, le délai de préavis est de 3 jours.
- Si la durée de l'engagement est supérieure à 1 mois, le

délai de préavis est de 7 jours.

Ce préavis doit t'être envoyé par lettre recommandée et commence le lundi suivant son envoi. En cas de non-respect de ce délai par ton employeur ou s'il décide de rompre immédiatement ton contrat, ton préavis sera remplacé par une indemnité de rupture équivalent au salaire que tu aurais reçu pour les jours de préavis qui te restent.

RUPTURES PARTICULIÈRES

Rupture à l'amiable : Les règles du préavis ne sont pas obligatoires si toi et ton employeur parvenez à vous mettre d'accord sur ta démission.

Rupture en période d'essai : Avant que tu ne commences à travailler et durant les 3 premiers jours de travail, la règle du délai de préavis ne s'applique pas et ton employeur et toi pouvez rompre le contrat immédiatement.

Rupture en cas de maladie / accident : Lorsque tu es en incapacité de travail depuis plus de 7 jours, ton employeur peut mettre fin au contrat sans préavis. Il devra néanmoins te verser une indemnité qui correspond au salaire auquel tu aurais eu droit si tu avais presté un préavis.

Rupture pour faute grave : La faute grave vise toute faute de ta part ou de ton employeur, qui présente un caractère grave et qui rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations de travail entre vous. Dans ce cas, vous pouvez tous les deux rompre immédiatement le contrat sans préavis.

PLUS D'INFOS ?

- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (M.B. 22 août 1978)
- Inforjeunes.be
- Emploi.belgique.be

Rupture du contrat d'occupation étudiant

Tu es engagé(e) comme travailleur étudiant et souhaites rompre ton contrat ? Ton employeur veut te renvoyer et tu te demandes quels sont tes droits et tes obligations ?

En principe, ton contrat ne prend fin qu'à la date d'échéance qui y est inscrite. Néanmoins, la législation belge prévoit que chaque partie à un contrat de travail (toi ou l'employeur) peut y mettre fin avant son terme, moyennant le respect de certaines conditions légales et du « délai de préavis ».



09-02-2018